



VILLE D'ODOS

ARRETÉ MUNICIPAL

N° ST-2025-02-24-024

ARRETÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

16 avenue des Mésanges

Commune d'ODOS

La Maire de la Commune d'Odos,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L. 2213-6 et R.2122-8 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-5, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires, l'article R 411-21-1 définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ainsi que l'article R.417-10 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les arrêtés interministériels du 4 janvier 1995, du 16 novembre 1998, du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière du 06 novembre 1992 - Livre 1. Huitième partie – signalisation temporaire ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2125-1 ;

VU la demande, par laquelle Monsieur Patrick LEPEYTRE, sollicite l'autorisation d'installer une zone sécurisée pour réaliser des travaux sur le mur de clôture d'une maison sise 16 avenue des Mésanges, ci-après dénommée le pétitionnaire,

Considérant le bon état du domaine public,

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1

Du jeudi 27 février 2025 au lundi 31 mars 2025, le stationnement des véhicules est interdit au droit et en face du n°16 avenue des Mésanges, suivant la signalisation mise en place sur les lieux.

Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions suivantes :

- Une zone de sécurité assurant la protection du chantier sera installée au droit de la façade du n°16 avenue des mésanges avec un ruban de type rubalise et des cônes de signalisation parallèlement à la voie de circulation.
- Le pétitionnaire mettra en place la signalisation réglementaire afin de signaler et sécuriser le chantier. Il sera responsable de la conformité du positionnement de cette signalisation et devra être en mesure de pouvoir justifier cette installation sur simple demande des services municipaux en cas de quelconque litige.
- L'utilisation de chariot élévateur de chantier de type manuscopique est interdite sur le domaine public.
- Dès la fin du chantier, la voie publique sera entièrement débarrassée de tout dépôt.
- Le présent permis de stationnement est affiché sur les lieux.

ARTICLE 2

Les droits de sécurité des usagers seront préservés par la mise en place d'une signalisation conforme au livre I – 8^{ème} partie de la signalisation routière.

La signalisation sera mise en place et entretenue par et sous l'entière responsabilité du bénéficiaire.

Les signaux ne pourront être déposés, et la circulation rétablie, que lorsque les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 3

Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté est enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération est effectuée par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 4

L'autorisation accordée est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux prescriptions techniques qui lui auront été imposées.

ARTICLE 5

Dans le cas où le domaine public serait dégradé suite à l'occupation, la réfection totale de la chaussée et du trottoir sera effectuée par le bénéficiaire, dans les huit jours suivant la fin du chantier. Dans le cas contraire ou bien si la réfection n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services techniques de la commune d'Odos ou par une entreprise spécialisée, aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ODOS.

ARTICLE 7

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Président du SDIS
- Monsieur Patrick LEPEYTRE

ARRETE RENDU EXECUTOIRE

Affiché le : 24/02/2025

Document certifié conforme,

La Maire



A Odos, le 24/02/2025

La Maire,



Isabelle LOUBRADOU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Maire d'Odos ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.